

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente et Vienne 43 rue Docteur Duroselle 16 000 ANGOULÊME Angoulême, le 10 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur

GÉ RISQUES

CONZAC EARL _ (ex HUNEAU Patrick)

Chez Rogron 16300 Saint-Aulais-la-Chapelle

Références: 2023 186 UbD16-86 Env16

Code AIOT: 0007205616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 mars 2023 dans l'établissement CONZAC EARL (ex HUNEAU Patrick) implanté Chez Rogron 16 300 Saint-Aulais-la-Chapelle. L'inspection a été annoncée le 1^{er} mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection résulte du suivi pluriannuel du site en référence à la dernière visite en date du 4 mai 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CONZAC EARL (ex HUNEAU Patrick)

• Chez Rogron 16300 Saint-Aulais-la-Chapelle

Code AIOT : 0007205616
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

La distillerie EARL CONZAC est composée de 2 alambics de 23 hl de charge chacun et de 2 alambics de 20 hl de charge chacun soit une capacité totale de charge de 86 hl.

Selon les années, la production annuelle est de 500 à 1 500 hl. L'alcool produit est stocké dans un chai sous forme de barriques ou de cuves inox pour une capacité maximale de 26 m3.

Sur site, le refroidissement est assuré par un groupe froid.

Une grande partie des vinasses produites est expédié vers la société REVICO qui est un prestataire agréé.

Ces dernières années, l'EARL a fait des investissements dans le chai en changeant les 3 cuves bétons par 3 cuves inox pour la sécurité du personnel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels,
- risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.2.3	I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.1	1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.2	1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection: suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	1	Sans objet
11	Arrêté Préfectora Emissions du 19/03/2009, sonores article Annexe I – 5.4		I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.4	1	Sans objet
5	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.5.3	1	Sans objet
6	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 7.1.3.1	I	Sans objet
7	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe I – 2.8	1	Sans objet
8	Suite inspection 04/05/2016	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1	I	Sans objet
12	Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2016, les investissements n'ont pas été faits pour la prévention des risques technologiques et la prévention des pollutions accidentelles malgré les constats relevés par l'inspecteur des installations classées lors de l'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.2.3

Thème(s): Risques accidentels, Règles d'implantation – Distance d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

L'exploitant devra mettre en place avant la prochaine campagne de distillation un seuil entre la distillerie et le local distillateur. L'exploitant en informera l'inspection.

Constats : Le local distillateur n'est pas isolé de la distillerie concernant l'écoulement d'alcool. Ce local possède une issue vers l'extérieur.

Observations : L'exploitant doit mettre en place un seuil ou un caniveau afin d'éviter tout écoulement d'alcool depuis la distillerie vers le local distillateur.

L'exploitant doit informer l'inspection cette mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

N° 2 : Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.2.4

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs, ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de distillerie, sont, au minimum, de degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Vérification périodiques des installations électriques.

Constats : La pompe près de la porte menant du chais à la distillerie n'est pas de protection IP55. Les installations électriques ont été vérifiés par l'APAVE le 25/04/2022. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Observations : L'exploitant doit soit modifier soit changer cette pompe réponde afin de répondre à la norme d'indice de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

N° 3: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.1

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

La rétention est incomplète. Elle devra être terminée avant la prochaine campagne de distillation. L'exploitant en informera l'inspection.

Constats: La distillerie n'est pas totalement sur rétention sur sa partie nord-ouest. En cas d'écoulement de liquides inflammables, ils peuvent être émis dans le milieu naturel par cet accès.

Observations : L'exploitant doit mettre en place un système de rétention soit par un seuil, soit un caniveau de canalisation soit par tout autre moyen permettant d'éviter la diffusion de liquide d'alcool ou enflammée vers le milieu naturel.

L'exploitant doit informer l'inspection de la mise en place du système de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.4.2

Thème(s): Risques accidentels, Transports – Chargement – Déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

L'établissement ne bénéficie pas d'aire de chargement et déchargement. Elle devra être réalisée avant la prochaine campagne de distillation. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.

Constats: Aucune aire de chargement/déchargement n'existe.

L'exploitant envisage une double utilisation de cette aire. En plus de permettre de charger ou décharger, elle pourrait servir de zone de nettoyage des machines à vendanger. La rétention permettrait de stocker les effluents de lavage.

Observations: L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 19 mars 2009 prescrit que ces aires sont uniquement réservées au chargement et déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

L'exploitant doit mettre en place cette zone de chargement/déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 6.5.3

Thème(s): Risques accidentels, DésenfumageMoyen en eau d'incendie sur le site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016:

La distillerie n'est pas équipée d'un dispositif de désenfumage. Il devra être installé avant la prochaine campagne de distillation. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.

L'exploitant fera valider par les services du SDIS ses moyens en eau d'incendie sur le site. La fiche de validation sera adressée à l'inspection avant la prochaine campagne de distillation.

Constats : Un DEFNC a été mis en place en toiture. Il est relié à un système d'ouverture manuelle avec une tirette d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article 7.1.3.1

Thème(s): Risques accidentels, Autosurveillance - Cahier d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

Les vinasses issues de la distillation sont épandues. L'exploitant dispose d'un plan d'épandage, mais ne tient pas à jour de cahier de suivi des épandages. Il doit être mis en place immédiatement. Vous nous en adresserez une copie.

Constats : L'exploitant a ouvert un document de suivi d'épandage sous forme de feuilles volantes. Tous les éléments à renseigner pour le suivi sont bien présents.

Une partie des vinasses est transférée chez REVICO (12 000 hl en 2021).

Observations : Les feuilles pourront être rassemblées en classeur afin d'avoir un suivi d'épandage dans le temps. Ce document peut exister sous version numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article Annexe I – 2.8

Thème(s): Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

La rétention du chai de distillation est incomplète. Elle devra être terminée avant la prochaine campagne de distillation. L'exploitant en informera l'inspection.

Constats: Le chai est totalement sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 8: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1

Thème(s): Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

Le chai de distillation doit disposer au minimum de deux extincteurs type 144 B, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le chai sera équipé des extincteurs manquants avant la prochaine campagne de distillation. L'exploitant en informera l'inspection.

Constats : Les extincteurs vont être changés avec la commande faisant l'objet du devis mentionné au constat n° 10.

Observations: L'exploitant doit informer l'inspection du changement de ces extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Constat de l'inspection du 04/05/2016 :

L'installation n'est pas équipée d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables. Ces équipements devront être mis en place avant la prochaine campagne de distillation. L'exploitant en informera l'inspection.

Constats: Les citernes de gaz ne sont pas clôturées.

Observations : L'exploitant doit mettre un place une clôture avec un accès verrouillable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

N° 10 : Suite inspection 04/05/2016

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C

Thème(s): Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Constat de l'inspection du 04/05/2016 : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'installation doit être équipée de moyens de secours contre l'incendie à savoir : deux extincteurs à poudre,un tuyau et une lance dont le robinet de commande sera d'un accès facile en toute circonstance. Ces équipements devront être mis en place avant la prochaine campagne de distillation. Une copie des factures sera adressée à l'inspection.

Constats : Un devis a été établi par MP INCENDIE en septembre 2022 afin d'équiper l'installation de moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant n'a pas connaissance de la date d'intervention de cette société pour mettre en place ces moyens.

Observations: L'exploitant doit contacter MP INCENDIE afin de mettre en place ces moyens de secours le plus rapidement possible.

L'exploitant doit informer l'inspection lorsqu'ils sont installés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Emissions sonores

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/03/2009, article Annexe I - 5.4

Thème(s): Risques chroniques, Analyses et fréquences

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.

Constats: L'exploitant n'a pas effectué de mesures sonores.

Observations : Par rapport aux fonctionnements des groupes froids, l'exploitant doit faire une analyse acoustique dans les 2 mois qui pourra servir de référence sonore.

Cette analyse doit être transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes ,(...), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.

Constats: La dernière vérification a été faite en juin 2022 par AXIMA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet